

Prend acte de la décision formulée par la Commission consultative dans son rapport au Conseil (document C.278M.168.1936.XI) d'examiner, lors de sa prochaine session, la question de la création d'un comité préparatoire chargé d'établir les principes qui pourraient servir de base à la convention;

Exprime le vœu que la Commission consultative examine la possibilité de tenir des conférences préliminaires aussitôt que possible: l'une réunissant les représentants des pays producteurs d'opium brut qui exportent cette matière dans les pays fabricants de drogues et les représentants de ces pays fabricants; une autre réunissant les représentants des pays producteurs d'opium brut qui exportent dans les pays ayant un monopole d'opium à fumer et les représentants des pays à monopole.

Recommande la réunion d'une Conférence générale aussitôt que possible après lesdites conférences préliminaires;

Exprime le vœu que les travaux préparatoires de la Commission consultative et du Secrétariat soient exécutés avec toute la célérité désirable, sans être entravés par des considérations d'ordre budgétaire.

II.

L'Assemblée,

Prenant acte avec une vive satisfaction de la conclusion de la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles;

Considérant que l'universalité d'application de la Convention est la condition de son efficacité:

Recommande à tous les gouvernements de prendre dans le plus bref délai toutes les mesures nécessaires pour ratifier cette Convention, afin qu'elle puisse recevoir promptement son plein effet.

III.

L'Assemblée prend acte du rapport qui lui a été soumis par la cinquième Commission et adopte les conclusions de ce rapport (document A.63.1936.XI).

[Résolutions adoptées le 8 octobre 1936 (après-midi).]

17. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

I.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance de la situation actuelle en ce qui concerne la Conférence des autorités centrales en Orient, qui sera convoquée conformément aux décisions antérieures du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations;

Constatant que la Conférence se réunira en février 1937 et que, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, que l'Assemblée tient à remercier de son geste, cette Conférence se tiendra à Bandoeng (Java);

Constatant, en outre, que les Gouvernements des pays suivants ont décidé de participer à la Conférence: Royaume-Uni (Gouvernements de Hong-Kong et de Malaisie), Chine, France, Inde, Japon, Pays-Bas, Portugal, Siam et Etats-Unis d'Amérique (ce dernier étant représenté par un observateur);

Considérant l'importance qu'il convient d'attacher aux questions suivantes qui constituent l'ordre du jour de la Conférence: collaboration plus étroite entre les autorités centrales de l'Orient; migration, dans la mesure où elle concerne la traite des femmes et des enfants; collaboration plus étroite entre les autorités et les organisations privées; emploi de femmes dans les services chargés de la protection des femmes et des enfants en Orient; abolition des maisons de tolérance en Orient, et situation des réfugiées d'origine russe dans cette partie du monde qui sont tombées dans la prostitution ou sont en danger d'y tomber:

Approuve l'ordre du jour proposé, qu'elle juge pratique et conforme aux questions soulevées dans le rapport de la Commission d'enquête sur la traite des femmes et des enfants en Orient;